

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2021  
CONVOCATION DU 13 DECEMBRE 2021

Le 17 décembre 2021, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.  
Nombre de Conseillers : 19

**PRÉSENTS :**

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme THELLIER-CUVELIER, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY, M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, M HENRIQUET, Mme DELTOUR

**EXCUSÉE AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Mme BROUTIN à Mme CARON  
Mme DA SILVA MARTINS à Mme PERAL

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe OLIVE

**DÉLIBÉRATION N°60/2021**

**Retrait de la délibération n°34-2021 d'approbation du Règlement intérieur et Temps de travail de la Mairie de Cappelle-en-Pévèle.**

Par courrier du 8 octobre 2021, la Préfecture du Nord invite le conseil municipal à retirer la délibération n°34/2021 du 8 juillet 2021 relative à approbation du règlement intérieur et temps de travail de la Mairie de Cappelle-en-Pévèle.

La délibération 34/2021 du 8 juillet 2021 ainsi que le règlement intérieur de la commune appellent des observations au titre du contrôle de légalité :

1 – La privatisation des jours de récupération du temps de travail (RTT)

Le règlement intérieur ne renvoie pas au principe de la proratisation, à hauteur de la quotité hebdomadaire, du nombre de jours de RTT, pour les agents à temps partiel. Il convient de le préciser et de définir, le nombre de jours de RTT, pour les agents à partiel, en fonction de la quotité hebdomadaire réalisée.

2 – Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le Compte-Epargne Temps (CET)

Au sein du règlement intérieur annexé à la délibération du 8 juillet 2021, en fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- Le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),

- La pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;
- La prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 20 jours sur le CET).

Or, en application de l'article 5-II du décret n°2004-878, modifié par l'article 8 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, lorsque la collectivité ou l'établissement a pris une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, deux hypothèses doivent encore être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15 (et non plus de 20 jours).

*1<sup>ère</sup> hypothèse* : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

*2<sup>ème</sup> hypothèse* : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Ainsi, la prise en compte des jours accumulés sur le CET au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, ainsi que l'indemnisation de ces jours, sont possibles au-delà de 15 jours accumulés sur le CET et non au-delà de 20 jours accumulés sur le CET comme inscrit dans le règlement intérieur de la commune.

En outre, s'agissant du Compte-épargne temps, nous exposons que la possibilité d'indemniser des jours accumulés sur le compte épargne temps ou encore de prendre en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après avis du Comité Technique.

Or au cas présent, la délibération de la commune ayant pour objet le compte-épargne temps n'est pas visée dans le règlement intérieur.

De même, le règlement intérieur apparaît exposer les principes généraux et réglementaires inhérents au Compte-épargne temps sans, toutefois, indiquer explicitement les modalités d'utilisation possibles du CET pour les agents de la commune. Dans ces conditions, le contrôle de légalité invite le conseil municipal à retirer la délibération et à modifier le règlement intérieur de la commune en application des

observations formulées. Et à faire adopter le règlement intérieur municipal.  
municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (19 voix pour) le retrait de la délibération n°34-2021.

Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Bernard CHOCRAUX



**DATE DE PUBLICATION : 24/12/2021**

**DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 24/12/2021**

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le 24/12/2021



ID : 059-215901299-20211217-24122021\_D60BP-DE

